

**Augmentation de la durée maximale
de garde à vue pour les mineurs**

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 14 septembre 2007 (BGC p. 1329), les députés Bruno Boschung et Albert Studer demandent au Conseil d'Etat de modifier l'article 37 de la loi sur la juridiction pénale des mineurs et de porter le délai de garde à vue à 12 heures respectivement 24 heures. Ils estiment que les délais actuels (6 et 12 heures) ne permettent pas à la police de procéder aux premières mesures d'enquête, notamment pour les délinquants étrangers qui nécessitent souvent des vérifications d'identité ou les mineurs arrêtés à la suite de consommation élevée d'alcool ou de drogues et qui ne sont pas en état de subir tout de suite un interrogatoire.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage l'avis des auteurs de la motion. A teneur de l'article 37 de la loi sur la juridiction pénale des mineurs, la durée de la garde à vue est de 6 heures pour les mineurs de moins de 15 ans et de 12 heures pour les mineurs de plus de 15 ans. Bien que la police s'emploie à terminer l'enquête dans les plus brefs délais, elle rencontre de plus en plus de difficultés à procéder aux premières mesures d'enquête (établissement de l'identité et des faits, détermination de l'implication des auteurs, contrôles hors canton et à l'étranger, engagement de traducteurs, contact avec les représentants légaux).

Ainsi, lors de l'interpellation de jeunes ressortissants étrangers, phénomène qui est en constante augmentation depuis quelques années, ces derniers ne maîtrisent ni le français ni l'allemand et la police doit procéder à leur audition en présence d'un traducteur. Pour ce qui est des contrôles d'identité, ceux-ci doivent souvent se faire en collaboration avec des instances étrangères, ce qui nécessite plus de temps. Compte tenu de la durée maximale de la garde à vue, il est quasiment impossible pour la police de mener à terme ces mesures dans le temps imparti. Il en est de même lors d'infractions commises en bande ; la police n'est pas en mesure de procéder à l'audition et aux contrôles de tous les mineurs impliqués dans le délai fixé.

Au surplus, la prolongation de la durée de la garde à vue permettra de corriger la réglementation rigide de l'article 40 al. 2 let. c DPMIn et évitera parfois une mise en détention avant jugement et partant, la désignation d'un défenseur d'office très souvent pas souhaité par le mineur lui-même et ses représentants légaux.

On précise enfin que dans tous les cantons romands ainsi que dans les cantons du Tessin, de Berne et de Zürich, la durée de la garde à vue est de 24 heures. Par ailleurs, cette durée est compatible avec le projet de loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

Les autorités pénales concernées (Tribunal cantonal, Chambre pénale des mineurs et Police cantonale) se sont toutes déclarées favorables à la modification proposée par les motionnaires.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter la motion.

Fribourg, le 29 janvier 2008